

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 23/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CEREGRAIN DISTRIBUTION

76 avenue MARBOZ
B.P. 7130
01000 Bourg-En-Bresse

Références : UDR-CRT-2024-143-OA
Code AIOT : 0010600090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement CEREGRAIN DISTRIBUTION implanté ZI du Pain Perdu lieudit CHAMBORD 69220 Belleville-en-Beaujolais. L'inspection a été annoncée le 28/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREGRAIN DISTRIBUTION
- ZI du Pain Perdu lieudit CHAMBORD 69220 Belleville-en-Beaujolais
- Code AIOT : 0010600090
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement CEREGRAIN DISTRIBUTION exploite dans la ZI du Pain Perdu à Belleville-en-

Beujolais une installation de stockage d'engrais, de stockage de produits phytosanitaires ainsi qu'un entrepôt couvert dédié au stockage de produits pour la vigne et de semences. Le site est classé Seveso seuil haut et est autorisé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection indique à l'exploitant que le porter à connaissance (PAC) transmis par mail le 06/09/2024 devra être complété avec les demandes du présent rapport pour que l'inspection puisse l'instruire.

L'inspection rappelle que pour être recevable, un PAC doit indiquer la modification notable que l'exploitant souhaite porter à la connaissance du préfet et démontrer sa conformité réglementaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 33.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Articles 49 et 50	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	État des matières stockées	Autre du 22/05/2023, article EDD phytosanitaires du 22/05/2023 - §3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Dispositions constructives	Autre du 22/05/2023, article EDD phytosanitaires du 22/05/2023 - §3.1 et 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	MMR	Autre du 22/05/2023, article Annexe 4 de l'EDD globale du 22/05/2023	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Rétention des EEI	Autre du 22/05/2023, article EDD phytosanitaires du 22/05/2023 - §3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivis environnement aux	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article Article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant apporte les justificatifs et complète son dossier de porter à connaissance sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivis environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article Article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Suivis environnementaux
Prescription contrôlée : Contrôles à effectuer : <ul style="list-style-type: none">- Rejet eaux pluviales : tous les ans- Eaux souterraines : 2 fois par an- Niveaux sonores : tous les 5 ans
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none">- Un rapport de contrôle de ces émissions sonores du 30/06/2022 qui conclut au respect des valeurs réglementaires. A noter que le prestataire n'a pas retenu le dépassement de 1 dB(A) de l'émergence car il n'est pas lié à l'activité du site mais au trafic routier proche et à la déchetterie voisine.- Un rapport de mesure des eaux pluviales, en aval du séparateur HC, du 15/11/2023. Les valeurs respectent les seuils réglementaires et sont intégrées sur Gidaf.- Deux rapports de mesure des eaux souterraines du 30/03/2023 et du 15/11/2023. Les résultats de la campagne de mars sont comparés aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 30/12/2022. L'inspection a constaté que la réalisation des contrôles est conforme sur l'année 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans suite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 33.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir d'un puits en amont et de deux puits en aval du site. Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet de mesure des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte-tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant, dans sa réponse du 19/06/2024 à l'inspection du 28/03/2024, a indiqué que le cadre de surveillance s'oriente vers l'annexe 2 de l'arrêté du 30/12/2022.</p> <p>L'inspection demande à ce que les résultats soient analysés par rapport à l'annexe I de l'arrêté du 30/12/2022 afin d'être également conforme à l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. L'inspection paramétrera l'outil GIDAF sur cette base.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande 1 :</p> <p>L'exploitant devra renseigner les analyses de ses eaux souterraines dans le cadre de référence GIDAF (depuis début 2024). Le niveau piézométrique devra être mesuré lors des prochains contrôles afin de s'assurer du sens d'écoulement de la nappe. Les résultats devront être comparés à l'annexe I de l'arrêté du 30/12/2022 ainsi qu'entre valeurs amont et aval. Si les valeurs sont supérieures (aux valeurs de référence ou entre amont et aval), l'exploitant devra en analyser les causes et les expliquer sur l'outil GIDAF.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : État des matières stockées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Articles 49 et 50</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, État des matières stockées.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>49. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>50. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p>
<p>Constats :</p> <p>Ces prescriptions ont déjà été contrôlées lors des inspections du 30/03/2023 puis du 01/08/2023. L'inspection avait constaté la mise en conformité du système en place. L'exploitant avait indiqué le changement de logiciel pour la fin 2023.</p> <p>Le nouveau logiciel a été mis en place le 4 décembre 2023.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant d'imprimer un état des stocks.</p> <p>L'exploitant dispose d'un état des matières stockées mis à jour quotidiennement. Ce document</p>

présente un listing des produits stockés avec les mentions de dangers. Un même produit dispose d'autant de ligne que de mention de dangers et est comptabilisé autant de fois qu'il a de mention de danger, ce qui surestime la quantité indiquée. L'inspection demande à quoi correspond «la cellule 11». L'exploitant a du mal à retrouver l'information. Aucun plan indiquant cette zone n'est disponible.

Dans un second fichier, les matières sont regroupées par cellule et par rubrique ICPE. Les mentions de danger sont absentes. L'inspection demande à quoi correspond «la zone agro». L'exploitant a du mal à retrouver l'information. Aucun plan indiquant cette zone n'est disponible. Dans un troisième fichier, les matières sont regroupées par cellule et par mention de dangers. Sur ce fichier, les quantités sont également surestimées car un produit est comptabilisé autant de fois qu'il a de mention de danger.

Aucun des documents présentés n'indique les matières combustibles non classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 :

L'exploitant transmettra un état des matières stockées conforme à la réglementation, représentatif des matières stockées sur site, notamment en terme de quantité.

Demande 3 :

L'exploitant transmettra un plan général des zones d'activités ou stockage, cohérent avec son état des stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2023, article EDD phytosanitaires du 22/05/2023 - §3

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

Cellule C2 : 248 tonnes.
Cellule C1a : 312 tonnes.
Cellule C1b : 384 tonnes.

D'après l'étude de dangers du bâtiment de stockage des produits phytosanitaires du 22/05/2023, la cellule C2 de surface au sol 24,7 x 18 m2 et de hauteur 9.2 m est dédiée au stockage des produits phytosanitaires inflammables solides et liquides et des produits phytosanitaires non classés très toxiques et la cellule C1b est dédiée aux produits phytosanitaires classiques et très toxiques.

Constats :

L'inspection demande à l'exploitant de filtrer, sur l'état des stocks indiquant le listing des produits, les mentions de danger liées aux liquides inflammables H224, H225, H226 et H228. L'inspection relève la présence de produits inflammables dans la cellule C12 qui correspond à la cellule C1b. Ce type d'anomalie ne ressort pas comme alerte à l'exploitant.

Nota : Dans ce fichier, les cellules 21 à 23 correspondent à la cellule C2. Les cellules 1 à 3 correspondent à la cellule C1a. Les cellules 11 à 14 correspondent à la cellule C1b.

L'analyse de la FDS permet finalement de constater que le produit en question (MINARIX 20L) n'est pas un liquide inflammable. D'après l'exploitant, l'erreur proviendrait d'un opérateur ayant mal intégré le produit dans la base de données, ce qui aurait entraîné une erreur dans l'état des stocks.

L'inspection relève également le dépassement des quantités indiquées au paragraphe 3 de l'étude de dangers (384 tonnes maximum indiquées dans la C1b alors que l'état des matières stockées par rubrique ICPE indique 426 tonnes). Ce type d'anomalie ne ressort pas comme alerte à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 :

L'exploitant transmettra un plan d'action permettant de contrôler les données de son état des stocks afin de limiter les erreurs humaines et de faire ressortir les stockages non autorisés (dépassement de quantité ou interdiction de stockage).

Demande 5:

L'exploitant évacue les produits afin de respecter les 384 tonnes affectées à la cellule C1b.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2023, article EDD phytosanitaires du 22/05/2023 - §3.1 et 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

La cellule C2 communique vers la zone de préparation par une porte sectionnelle.

Les murs sont en parpaings et briques annoncés de degré coupe-feu 2h (REI120).

En cas de départ d'incendie, les portes coupe-feu 2h se ferment automatiquement sur action d'un fusible ou sur déclenchement de la centrale incendie.

La cellule C1a de surface au sol 24,7 x 18,2 m² et de hauteur 8,4 m est dédiée aux produits phytosanitaires classiques et très toxiques.

Les murs sont en parpaings et briques annoncés de degré coupe-feu 2h (REI120).

Cette cellule est équipée de détecteurs de fumées reliés à une alarme locale et une alarme reportée au niveau des bureaux et de la société de surveillance.

En cas de départ d'incendie, les portes coupe-feu 2h se ferment automatiquement sur action d'un fusible ou sur déclenchement de la centrale incendie.

La cellule C1b présente les mêmes caractéristiques que la cellule C1a. La cellule C1b communique directement avec la zone de préparation.

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre le rapport Flumilog complet de l'incendie du bâtiment phytosanitaires ainsi que de justifier des caractéristiques coupe-feu murs et des portes. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir ces éléments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 6 :

L'exploitant transmettra le rapport Flumilog complet de l'incendie du bâtiment phytosanitaires ainsi que les justificatifs du caractère coupe-feu des murs et des portes du bâtiment permettant de valider les hypothèses de calcul Flumilog.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : MMR

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2023, article Annexe 4 de l'EDD globale du 22/05/2023

Thème(s) : Risques accidentels, MMR phyto

Prescription contrôlée :

Temps de déclenchement du capteur : 1 à 5 minutes

Déclenchement de l'alarme sonore : quasi immédiat après déclenchement du capteur

Temps d'intervention du personnel avec un extincteur : 5 minutes

Sur détection incendie, les portes coupe feu des cellules de stockage se ferment.

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant de déclencher manuellement l'alarme au niveau de la cellule 2 du bâtiment phytosanitaire. L'alarme sonore s'est déclenchée immédiatement. La porte coupe-feu de la cellule 2 ne s'est pas fermée. Les portes des cellules C1a et C1b se sont correctement fermées. Deux opérateurs se sont présentés avec des extincteurs. La porte étant normalement fermée, il a été simulé sa fermeture. Les opérateurs ont indiqué alerter le responsable si l'incendie est à l'intérieur d'une cellule fermée par une porte CF. Le personnel se rassemble rapidement au point de rassemblement. Le téléphone du responsable servant à procéder à la levée de doute n'a pas permis de la faire car le report des caméras ne fonctionne plus sur son téléphone. La société de télésurveillance appelle le responsable SEVESO du groupe 6 minutes après le déclenchement de l'alarme, ce qui permet de faire la levée de doute.

L'exploitant indique que les portes ont été vérifiées en juillet par le prestataire et qu'aucun dysfonctionnement n'a été mis en évidence.

L'exploitant indique que les caméras sont normalement disponibles sur le téléphone d'astreinte qui n'est exceptionnellement pas présent sur site car la personne d'astreinte le soir est en formation.

Le test a également permis de mettre en avant le changement de détection incendie au niveau du bâtiment phyto. Ce changement n'a pas été porté à la connaissance de l'inspection. Cette détection fait partie des éléments constitutifs de la chaîne de traitement de la MMR phyto.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 7 :

L'exploitant transmettra :

- La preuve de la réparation de la porte CF;
- Un rapport permettant à l'inspection de comprendre ce qui n'a pas fonctionné le jour de l'exercice et pourquoi cela n'avait pas été mis en évidence lors du dernier contrôle par le prestataire;
- La procédure mise en place permettant de s'assurer qu'un opérateur sur site puisse faire la levée de doute en cas d'incendie;

Demande 8 :

L'exploitant complétera son dossier de PAC avec une partie dédiée à la présentation des nouvelles caractéristiques de sa défense incendie ainsi que la mise à jour de sa MMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rétention des EEI

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2023, article EDD phytosanitaires du 22/05/2023 - §3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des EEI

Prescription contrôlée :

Le bâtiment dispose d'une rétention dédiée à la récupération des eaux d'extinction incendie ; celle-ci est reliée à trois cuves de stockage déportées de 2 m³.

Constats :

L'inspection du 30/03/2023 avait mis en avant un défaut d'étanchéité au niveau de la rétention du bâtiment phytosanitaires ainsi que l'absence de vérification périodique, d'entretien et/ou de maintenance programmée.

L'exploitant indique avoir remplacé les trois cuves de stockage du bâtiment par une rétention enterrée de 8 m³. Ce changement n'a pas été porté à la connaissance de l'inspection.

L'inspection a vérifié sur site la présence de cette rétention. Le tampon n'a pas pu être ouvert le jour de la visite. L'installation dispose d'un puisard en eau (ouvert pour la visite), à côté du tampon de la cuve. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer le fonctionnement de la cuve et notamment :

- De justifier que le niveau topographique de la cuve permettait le respect du volume de rétention nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie du bâtiment phytosanitaires

- D'expliquer l'étanchéité du système. Le puisard pourrait être en place pour éviter la poussée d'Archimède, ce qui pourrait impliquer un lien direct avec le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 9 :

L'exploitant complétera son dossier de PAC avec un partie dédiée à la présentation du système de rétention des eaux polluées du bâtiment phytosanitaires, notamment afin de répondre aux constats ci dessus

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois